

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Secrétariat d'Etat à la Solidarité

La Secrétaire d'Etat

Paris, le 1 JUIN 2008

CAB/VL/AL/DA/D09007655

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu me faire part des préoccupations de M. Patrick FOURASTIE, ancien président de la Fédération nationale des sourds de France, concernant la mise en œuvre du décret relatif à la réception et à l'orientation des appels d'urgence des personnes déficientes auditives.

C'est avec la plus grande attention que j'ai pris connaissance de votre correspondance. Aussi, je tiens à vous apporter les précisions suivantes.

En France 7% de la population, tous âges confondus, est sourde ou malentendante ce qui représente plus de 4 millions de personnes.

Aujourd'hui, ces personnes sont dans l'impossibilité d'utiliser le téléphone classique. Cette situation constitue un sur-handicap majeur notamment en matière d'accès aux services d'urgence et d'emploi.

Or, la loi du 11 février 2005 a posé le principe de l'accès de tous à tout. Pour les personnes déficientes auditives, il s'agit de disposer d'interfaces de communication propres pour accéder aux mêmes prestations et services que l'ensemble de la population. Ce droit est décliné pour l'accès aux examens et concours (article 75), aux juridictions (article 76), aux épreuves du permis de conduire (article 77) et aux services publics et téléphoniques d'urgence (article 78).

C'est pourquoi le Gouvernement a, dès le mois d'avril 2008, publié au *Journal officiel* un décret relatif à la réception et à l'orientation des appels d'urgence des personnes déficientes auditives.

.../...

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Ancien ministre
Sénateur du Loiret
SÉNAT
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS Cedex 06

Ces personnes pourront désormais accéder aux services téléphoniques d'urgence par l'intermédiaire d'un centre relais téléphonique financé par une contribution prélevée sur les abonnements souscrits par l'ensemble des usagers du téléphone et qui proposera un service de traduction simultanée à distance en langue des signes françaises (LSF), en langage parlé complété (LPC) ou en français écrit, selon le mode de communication choisi.

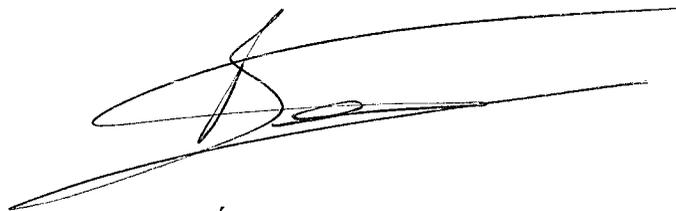
Pour ajuster les procédures et les moyens nécessaires à un fonctionnement optimum de ce centre national d'appel, l'entrée en vigueur du décret s'effectuera tout d'abord dans un département expérimentateur désigné prochainement par arrêté conjoint des ministres chargés des personnes handicapées, de la santé et de la sécurité civile.

À l'issue de l'expérimentation, les dispositions du décret seront ensuite étendues, dans les mêmes formes, aux autres départements de France métropolitaine et d'outre-mer.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Espérant qu'ils répondent à vos attentes, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération cordiale et distinguée.

Bien cordialement



Valérie LÉTARD